

d'autre part, certains délits intentionnels minimes ne sont frappés que des peines de la dernière catégorie et figurent par conséquent au nombre des contraventions de cette catégorie (1). — Ce qu'il y a de vrai, c'est que communément et en très-grande majorité les infractions du degré inférieur dans l'ordre de gravité sont des contraventions non intentionnelles; mais toutes n'ont pas ce caractère, et elles ne sont pas les seules à l'avoir. Pour éviter les redites à ce sujet, il nous suffira de renvoyer à ce que nous en avons déjà écrit ci-dessus en traitant de l'intention (n^o 404 et 406).

On ne fait pas disparaître l'équivoque lorsque, pour mieux désigner les infractions de l'ordre inférieur au point de vue de la gravité, on ajoute, ainsi que l'ont fait très-souvent les articles de notre Code d'instruction criminelle et de notre Code pénal, cette qualification restrictive, contravention *de police* (2). La police, nous le savons, a une sphère bien plus étendue et bien plus importante (ci-dess., n^o 612 et suiv.); les lois et les règlements qui s'y réfèrent prévoient des délits et des contraventions bien plus graves; les peines prononcées par ces lois sont fort souvent des peines correctionnelles, quelquefois même des peines criminelles (ci-dess., n^o 637); il y a la police générale de l'État, et la police locale ou municipale (ci-dess., n^o 615 et suiv.). L'expression de contravention de police est donc encore trop générale.

Ajouterait-on cette nouvelle restriction, contraventions *de police municipale*, conformément au langage des lois de la Constituante, dont la trace est restée encore quelque part dans notre Code d'instruction criminelle (3)? Mais les délits ou les contraventions de notre troisième catégorie peuvent se référer à une police locale plus étendue que celle d'une commune, ou même à la police générale; ils peuvent consister dans la violation de règlements faits par un préfet pour tout un département ou pour certaine partie du département, ou par un ministre pour une certaine étendue ou pour toute l'étendue du pays, même dans la violation de dispositions générales de la loi applicables à tout le territoire (ci-dess., n^o 661). La dénomination de contraventions *de police municipale* manquerait donc à son tour de largeur.

Celle de contraventions *de simple police*, employée quelquefois par nos Codes (4) et fort en usage dans notre pratique, sans être à l'abri de tout reproche, est le mieux appropriée à notre système. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici, dans ce système, uniquement d'une division d'après l'ordre de gravité. Dégageant donc le mot de contravention de toutes les autres significations qu'il peut avoir à d'autres points de vue, il faut, dans cette locution tech-

(1) Voir, entre autres exemples, ceux que nous avons cités ci-dessus, page 172, note 2.

(2) C. i. cr., art. 159, 161, 639, 640, et C. pén., art. 465, 483.

(3) C. i. cr., art. 132.

(4) C. pén., art. 137. — Voir aussi dans le C. i. cr., art. 129, 230, 505, 540.

nique, contraventions de simple police, l'entendre uniquement en ce sens : « Délits ou contraventions minimes, qui n'ont paru « mériter que des peines du troisième ordre de gravité. »

684. Il reste de ces observations, au point de vue seulement de la nomenclature, que les deux dernières expressions de notre terminologie légale, délit et contravention, ont les inconvénients de mots dont la valeur n'est pas invariablement fixée, qui sont pris dans un sens tantôt plus large, tantôt plus restreint, et quelquefois même dans des sens différents. — Nous ne dirons rien, pour le moment, des autres qualifications qui se réfèrent à cette nomenclature à trois termes : celles des peines *afflictives* ou *infamantes*, héritage des temps passés, et des peines *correctionnelles*; celles de la police distinguée en police *correctionnelle* et police *simple* (1), nommée encore quelque part dans notre Code d'instruction criminelle police *municipale* (2), avec un souvenir, dans un article du Code civil, de l'ancienne police de *sûreté* de la Constituante (3); celles enfin des deux juridictions correspondantes aux deux sortes de polices comprises encore dans notre nomenclature, le tribunal *correctionnel* ou de *police correctionnelle* (4), et le tribunal *de police* ou de *simple police* (5). Toutes ces appellations diverses sont en relation les unes avec les autres; il nous suffira de voir, quant à présent, comment elles se sont produites historiquement, et d'où elles sont venues dans le texte de nos codes actuels.

685. Sous le rapport rationnel, quelques esprits distingués, entraînés par l'empire des mots et par le désir de mettre les idées en accord avec les termes, suivant d'ailleurs en cela, quoiqu'à leur insu peut-être, certaines traditions de l'ancienne jurisprudence (ci-dess., n^o 668), ont cru possible d'asseoir chacune de nos trois classes d'infractions sur des différences caractéristiques et nécessaires. — D'après ces traditions, certains délits seraient tellement graves qu'il y faudrait, pour ainsi dire, désespérer du coupable, laisser de côté les idées d'amendement, de correction à son égard, et ne songer qu'à faire un exemple en le frappant d'afflictions, en le notant d'infamie. D'autres délits, au contraire, d'une gravité intermédiaire, laisseraient la porte ouverte à l'amendement, et le législateur devrait y songer moins à affliger qu'à corriger. Enfin une dernière classe, excluant par son peu de gravité tout but direct d'affliction ou de correction, emportait seulement une nécessité d'admonition, d'avertissement. Les pre-

(1) C. i. cr., art. 132, 200, 201. — Il y a un troisième terme, la *haute police*, C. pén., art. 47.

(2) C. i. cr., art. 132.

(3) Cod. Civ., art. 3 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire... »

(4) C. i. cr., art. 179, 442, 483, 600, etc.; — art. 22, 168, 230, 250, etc.

(5) C. i. cr., art. 142, 174, 177, 483, et C. pén., art. 470; — C. i. cr., art. 230 et 540.

miers seraient les crimes, les seconds les délits, les troisièmes les contraventions. La justice pénale serait en conséquence *exemplaire* pour les uns, *correctionnelle* pour les autres, *admonitrice* pour les derniers; et les peines à leur tour y auraient le caractère d'*exemplaires* (peines afflictives ou infamantes), *correctionnelles* (peines de 2^e ordre), ou *admonitrices* (peines de simple police) (1). — Quelque bien coordonné et quelque ingénieux que puisse paraître ce système dans son accord avec les termes que l'ancienne jurisprudence nous a laissés, nous le repoussons au nom de la science rationnelle du droit pénal. Graves ou légères, toutes les infractions emportent à des degrés divers la nécessité de l'exemple et de la correction (ci-dess., n^o 198). Il n'y a qu'une seule peine qui ait pour unique but de faire un exemple, pour unique caractère d'être afflictive, et encore la justice et l'opportunité en sont-elles mises en question, c'est la peine de mort. Hors de là, c'est une erreur de croire que l'exemple seul doive être recherché dans la punition des crimes et la correction réservée uniquement aux délits. L'expérience de chaque jour démontre que dans beaucoup de cas les grands criminels sont moins difficiles à ramener au bien que certains délinquants, voleurs, filous, ou escrocs habituels, endurcis dans leurs délits comme dans une sorte de profession, et l'étude du moral humain rend compte parfaitement de ce fait. Il est vrai, en sens inverse, que dans les contraventions de police il ne peut pas être question de travailler à corriger un moral pervers, des penchants vicieux, des passions désordonnées, ni d'organiser par conséquent une peine d'assez longue durée pour permettre d'exercer dans ce but une action suivie et efficace sur l'esprit et sur les habitudes du condamné. Il suffit d'amener le contrevenant à être plus soigneux, plus attentif, plus prudent ou plus exact à l'avenir, et l'on attend ce résultat de l'application seule de la peine. Mais ce caractère n'est pas exclusivement propre aux contraventions de simple police, il se rencontre dans un grand nombre d'infractions rangées au nombre des délits de police correctionnelle, et il tient à ce principe plus général que nous aurons à développer en traitant des peines, à savoir, que la correction et les moyens organisés pour chercher à l'obtenir doivent se proportionner et se modifier, non-seulement suivant le degré de gravité, mais aussi

(1) NICCOLA NICOLINI, *Della procedura penale*, tom. 1, nos 46 et suiv. — Notre vénérable et savant magistrat HENRION DE PANSEY a dit quelque chose d'analogue dans son *Traité de la Compétence des juges de paix* (ch. 18) : « L'objet des lois criminelles est de punir; l'objet des réglemens de police est de corriger : ainsi, par la nature des choses, il n'y a qu'une sorte de police, et cette police est essentiellement correctionnelle. » Ce serait, suivant cette opinion, la division de la police en deux espèces, *police correctionnelle* et *police simple*, et celle des infractions correspondantes en deux classes, *délits* et *contraventions*, qui seraient arbitraires et de pure convenance dans notre loi.

suivant la nature des infractions. — Loin d'assigner à notre classification tripartite une base rationnelle, ce serait donc lui en choisir une contraire aux données mêmes de la science que de faire reposer cette classification sur les idées que nous venons de discuter. C'est trop déjà que ces idées, qui étaient celles de l'ancienne pénalité, aient laissé jusque dans notre droit actuel des appellations vicieuses : au fond et en elles-mêmes, nous devons les repousser ou les rectifier. — Ce qu'il y a de vrai, c'est que notre classification tripartite est une classification de convenance et non d'obligation, dans laquelle un terme seul, celui des contraventions de simple police, dont le caractère particulier est de n'avoir qu'une importance locale, se sépare naturellement des deux autres, ceux-ci n'étant subdivisés entre eux en deux catégories que par des raisons de clarté, de méthode et d'utilité pratique.

686. C'est surtout sous ce rapport pratique que les avantages de notre classification tripartite se produisent. Nous les avons déjà signalés *a priori* dans nos considérations rationnelles (ci-dessus, n^o 658), et on les rencontre en réalité dans l'application. Les principaux de ces avantages se rapportent aux juridictions et à la procédure, dont nous aurons à traiter plus loin. — Même en fait de pénalité on y trouve le bénéfice que, par la seule qualification de l'infraction, par la juridiction compétente et par le genre de peine, le public peut se faire une idée instantanée de l'ordre de gravité des faits, et en a pour ainsi dire une mesure ostensible.

687. Aussi la classification tripartite des délits s'est-elle répandue dans les diverses législations, et nous la retrouvons, en termes sinon identiques, du moins fort analogues, dans un grand nombre de codes de pénalité de l'Europe (1).

688. Cependant, malgré la démarcation légale entre les crimes et les délits, comme au fond la ligne de séparation entre les deux catégories qu'ils forment est factice, que leur nature est la même,

(1) Non-seulement dans les codes de l'Italie, notamment celui des Deux-Siciles, et celui du Piémont, aujourd'hui Code pénal de 1859; dans les codes de Hollande, de Belgique et de certains cantons suisses, tels que ceux de Genève et de Vaud; mais encore dans certains codes allemands, tels que ceux de Wurtemberg : *Verbrechen* (crimes), *Vergehen* (délits), *polizeiliche Uebertretungen* (contraventions de simple police); de Prusse (1851); d'Autriche (1852); et dans celui de la Grèce : *κακούργηματα* (crimes), *πλημμελήματα* (délits), *παισιματα* (contraventions de simple police). — Le Code pénal belge révisé (1867) et celui de Luxembourg (1879) ont conservé la division tripartite de 1810. On la retrouve dans le Code pénal de l'Allemagne. — Certains pays, comme la Hongrie, l'admettent aussi, mais traitent à part des crimes et des délits (Code pénal, 29 mai 1878), des contraventions (loi du 12 juin 1879). — Le Code des Pays-Bas ne distingue que deux espèces d'infractions, les délits et les contraventions; cette classification se rencontre aussi dans d'autres pays. — L'Angleterre, si l'on y regarde de près, nous offre une division en trois classes, sous les noms de *felonies* (crimes primitivement capitaux), *misdemeanors* (crimes ou délits inférieurs), et *little offences* (petites offenses, ou offenses de simple police). Cf. M. GLASSON, *Op. cit.*, t. VI, p. 569.

à tel point que souvent des nuances accessoires des faits peuvent faire passer le même acte de la classe des délits dans celle des crimes ou réciproquement, notre Code pénal ne les a point séparés dans ses dispositions, il en a traité simultanément tant dans sa partie générale que dans sa partie spéciale (1), et, à part certaines divergences directement tirées de la différence de gravité, par exemple en ce qui concerne le temps de la prescription ou la tentative, on peut dire que notre loi applique généralement aux uns et aux autres les mêmes règles de pénalité.

689. Il n'en est pas de même quant aux contraventions de simple police. Cellés-ci, différentes des deux premières catégories par leur nature même, qui est de n'avoir qu'une importance locale, ont été traitées à part dans le Code (2), et la règle de pénalité varie en beaucoup de points à leur égard.

690. Nous avons vu déjà quelques-unes de ces différences au sujet de la minorité de seize ans (ci-dess., n° 298) et de l'intention (ci-dessus, n° 404); nous en verrons de nouvelles en traitant de la tentative, de la réitération, de la récidive, de la complicité, de la prescription.

691. Il est intéressant de se rendre compte, par nos statistiques criminelles, de la place qu'occupent en fait dans notre pratique pénale, sous le rapport du nombre et par comparaison des unes avec les autres, les poursuites pour infractions de notre première, de notre seconde ou de notre troisième catégorie. En prenant pour examiner ces chiffres le nombre des affaires jugées par nos trois juridictions de droit commun, les cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et les tribunaux de simple police, on trouve que, durant les trente-cinq années écoulées de 1826 à 1860, la moyenne a été : pour les crimes, de 5,175 affaires par an; pour les délits de police correctionnelle, de 154,002; et pour les contraventions de simple police, de 214,857. Ce qui donne entre ces nombres la proportion suivante : sur mille affaires, 14 pour crimes, 412 pour délits de police correctionnelle, et 574 pour contraventions de simple police. Ou, en termes plus simples et en négligeant les fractions : sur cent affaires, 1 pour crime, 41 pour délits correctionnels, et 58 pour contraventions de simple police (3).

(1) C. pén., liv. 1. *Des peines en matière criminelle et correctionnelle.* — Liv. 2. *Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.* — Liv. 3. *Des crimes, des délits et de leur punition.* Voir de même chaque rubrique des divers titres de ce livre.

(2) C. pén., liv. 4. *Contraventions de police et peines.*

(3) Depuis 1860, les chiffres moyens sont :

De 1861 à 1865, crimes, 3,940; délits, 141,685; contraventions, 410,445.
De 1866 à 1870, crimes, 3,716; délits, 138,649; contraventions, 321,235.
De 1871 à 1875, crimes, 4,252; délits, 155,545; contraventions, 363,925.
De 1876 à 1880, crimes, 3,738; délits, 167,229; contraventions, 382,754.
En 1881, nous avons, pour les crimes, 3,623; pour les délits, 178,830; pour

692. Le nombre des personnes poursuivies n'est pas identique avec celui des affaires, puisque souvent, à l'occasion d'un seul fait, deux ou plusieurs personnes peuvent se trouver comprises dans la même poursuite. La moyenne durant le même laps de temps (1826 à 1860) que présentent nos statistiques est de 7,071 personnes par an poursuivies pour crimes, 206,074 pour délits de police correctionnelle, et 283,619 pour contraventions de simple police. — Ce qui donne, eu égard à la population moyenne de ces trente-cinq ans, une personne poursuivie pour crime, chaque année, sur 4,839 habitants, une pour délit de police correctionnelle sur 166 habitants, et une pour contravention de simple police sur 121 habitants. — Ou bien encore, en comparant entre eux les trois termes : sur mille personnes poursuivies, 14 pour crimes, 415 pour délits correctionnels, et 571 pour contraventions simples; ou plus brièvement et en négligeant les fractions, sur cent personnes poursuivies, environ 1 pour crime, 42 pour délits correctionnels, et 57 pour simples contraventions (1).

693. Un des points sur lesquels les chiffres statistiques sont interrogés avec le plus de sollicitude est celui de la marche de la criminalité. Cette criminalité, en France, va-t-elle en croissant ou en décroissant? Là-dessus il y a une grande distinction à faire entre nos trois ordres d'infractions. Nous avons jugé intéressant de grouper le résultat de nos statistiques par trois périodes qui correspondent à peu de choses près à la succession de nos divers gouvernements, depuis la première publication de ces statistiques : — de 1826 à 1830, Restauration; — de 1831 à 1850, Gouvernement de juillet et République de 1848; — de 1851 à 1860, et voici, en rapprochant les moyennes annuelles de chacun de ces trois groupes, le tableau qui en ressort :

A l'égard des crimes jugés par nos cours d'assises.

1826 à 1830. . .	5,376 affaires par an.	7,130 accusés.	1 sur 4,517 habit.
1831 à 1850. . .	4,355 —	7,471 —	1 sur 4,593 —
1851 à 1860. . .	4,716 —	6,243 —	1 sur 5,906 —

les contraventions, 368,568. — En 1882, pour les crimes, 3,943; pour les délits, 172,236; pour les contraventions, 377,146.

(1) Le rapport avec la population a été calculé d'après les sept recensements qui ont eu lieu durant ces trente-cinq années, lesquels ont donné pour la population moyenne de 1826 à 1860, 34,201,404 habitants. — Depuis 1860, les chiffres moyens sont les suivants : De 1861 à 1865, accusés de crimes, 4,870; prévenus de délits, 172,020; inculpés de contraventions, 538,441. — De 1866 à 1870, accusés, 4,581; prévenus, 166,565; inculpés, 427,010. — De 1871 à 1875, accusés, 5,496; prévenus, 188,855; inculpés, 461,818. — De 1876 à 1880, accusés, 4,691; prévenus, 196,483; inculpés, 463,965.

1881 donne 4,602 accusés, 210,057 prévenus, 449,203 inculpés; 1882 donne 5,311 accusés, 202,307 prévenus, 463,414 inculpés. Le Rapport présenté sur l'année 1882 constate la proportion de 13 accusés de crimes, 490 prévenus de délits, 1,230 inculpés de contraventions sur 100,000 habitants.

Ainsi, une diminution dans les affaires pour crimes : — légère de la première à la seconde période ; — beaucoup plus marquée durant la troisième. Résultat analogue quant au nombre des accusés comparé avec celui de la population. C'est surtout à partir de 1855 que ces chiffres ont suivi une marche descendante plus sensible. La diminution n'est pas répartie également sur tous les genres de crimes ; il y a des crimes, au contraire, d'une certaine nature, dont le nombre a été constamment en augmentant d'une manière affligeante : les infanticides et les attentats contre les mœurs. En général la progression décroissante a été faible pour les crimes contre les personnes, mais portant principalement sur les crimes contre les propriétés. Nos statistiques de la justice criminelle contiennent des états dressés de façon à faire ressortir ces nuances diverses dans le mouvement de la criminalité (1).

A l'égard des délits jugés par nos tribunaux de police correctionnelle.

1826 à 1830. . .	419,446 affaires par an.	178,021 prévenus.	1 sur 181 hab.
1831 à 1850. . .	148,906 —	202,983 —	1 sur 169 —
1851 à 1860. . .	181,473 —	226,282 —	1 sur 158 —

Accroissement marqué, d'une période à l'autre, à l'égard des délits de police correctionnelle, soit que l'on considère le nombre

(1) Nous lisons dans le Rapport présenté sur l'administration de la justice criminelle de 1826 à 1880 : « Il est quelquefois téméraire de vouloir expliquer les oscillations qui se remarquent d'une année à l'autre ; elles sont souvent fortuites. Toutefois on ne peut s'empêcher de constater que les années 1840, 1847 et 1854, qui accusent des progressions notables, sont celles où le prix moyen de l'hectolitre de froment a atteint des taux exceptionnels ; il est donc difficile de contester l'action de la cherté des grains sur la criminalité ; quant à l'année 1848, elle offre le minimum, puisque, à toutes les époques de troubles politiques, il se manifeste un ralentissement dans la recherche et la constatation des infractions à la loi ; il en avait été ainsi en 1830 ; il en sera de même en 1870. — A partir de 1856-1860, le nombre moyen des affaires éprouve un mouvement de décroissance qui s'accroît en 1870, sous l'influence des événements militaires, cesse en 1871 et en 1872 par suite d'une réaction inévitable, mais reprend ensuite... — Cette diminution... a pour cause principale l'habitude, qui s'est de plus en plus répandue, d'écarter, dans l'instruction, les circonstances aggravantes de certains crimes, afin de traduire les coupables devant les tribunaux correctionnels... (p. VIII et IX). » L'auteur du Rapport constate que, de 1826 à 1880, le nombre moyen annuel des crimes contre la morale a plus que triplé (p. X). Parmi les crimes contre les personnes, il faut distinguer : « Les infanticides, les avortements et les suppressions d'enfants ont depuis longtemps préoccupé les moralistes par leur progression constante... (p. XIII). » En somme, « le nombre moyen annuel des accusations de crimes contre l'ordre public et les personnes n'a presque pas subi de variations pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler ; l'écart entre les deux chiffres extrêmes, ceux de 1831-1835 et de 1876-1880, est de 114. Il n'en a pas été ainsi pour les accusations de crimes contre les propriétés. » De 1836-1840 à 1876-1880, le Rapport constate « une réduction de 57 pour 100... C'est... principalement sur elles qu'a porté la correctionnalisation mise en pratique vers 1850 et continuée depuis (p. XX). »

des affaires, soit celui des prévenus, soit le rapport de ce dernier nombre à la population (1). Nos statistiques officielles attribuent avec raison une partie de cette augmentation, d'une part, à l'application de nouvelles lois spéciales de pénalité et, d'autre part, à une action plus vigilante de la police judiciaire et de la justice répressive (2) ; mais ce n'est là qu'une explication partielle.

Toujours est-il, même en dehors de ces nouvelles lois spéciales, que l'accroissement s'est produit, dans le cours de ces trente-cinq années, d'une manière générale. Les statistiques nous le montrent existant, quoique moins accentué, dans les délits contre les propriétés ayant pour mobile la cupidité (3) : de telle sorte que sur ce dernier point, tandis que les accusations pour crimes ont diminué, les poursuites pour délits de police correctionnelle ont augmenté (4).

(1) Voir, dans la statistique de 1860, les annexes C et D, relatives aux délits de police correctionnelle de 1826 à 1860.

(2) Voir le rapport qui précède la statistique de 1860, p. XLVII.

(3) Voir, dans le même rapport, le tableau inséré p. XLVI. En y comparant la moyenne des cinq dernières années (1851 à 1856) avec celle des cinq premières (1826 à 1830), on trouve :

Pour les délits contre les mœurs : — 1826 à 1830, 727 prévenus par an ; — 1851 à 1860, 4,108. — Nombre presque *septuplé*.

Pour les délits contre les propriétés, par cupidité : — 1826 à 1830, 18,840 prévenus par an ; — 1851 à 1860, 58,369. — Nombre plus que *triplé*.

(4) Le nombre des délits communs (expression en dehors de laquelle restent seulement les contraventions fiscales et forestières) « a décliné de 1856 à 1870 : 122,532 de 1856 à 1860 ; — 118,161 de 1861 à 1865, et 118,621 de 1866 à 1870. — Mais il a repris un nouvel essor à partir de 1871-1875 (132,623), et il est, en 1876-1880, de 146,024, supérieur de 17 pour 100 à celui de 1851-1855... — Ce qui ressort de ce tableau, c'est, d'une part, l'augmentation du nombre des délits contre les mœurs, et, d'autre part, la diminution des délits contre les personnes et des délits envers l'enfant ; quant aux délits contre les propriétés et aux infractions prévues par des lois spéciales, la comparaison des divers nombres qui les représentent n'offre rien de particulier... — On remarque tout d'abord un accroissement pour les cinq délits suivants : ceux de rébellion, dont le nombre a triplé de 1826-1830 à 1876-1880 ; de vagabondage et de rupture de ban, qui donnent un chiffre quatre fois plus fort ; d'outrages envers des fonctionnaires, dont le nombre a quintuplé, et celui de mendicité, qui a motivé huit fois plus de poursuites. Aux causes générales d'augmentation, telles que l'accroissement de la population et le développement donné à la police judiciaire, il faut ajouter, pour le vagabondage et la mendicité, les diverses crises commerciales et industrielles qui ont sévi à plusieurs époques et la misère qui s'en est suivie... — Les délits contre les mœurs ont suivi, comme les crimes analogues, une marche ascensionnelle, mais bien plus accentuée encore. Le nombre moyen annuel de ces derniers avait triplé de 1826-1830 à 1876-1880 ; celui des premiers est sept fois plus fort en 1876-1880 (3,397) qu'en 1826-1830 (497)... Mettre au jour ces douloureuses constatations de la statistique, c'est faire appel à une répression énergique, qui seule peut arrêter ce débordement de démoralisation... — Les plus fréquents des délits contre les propriétés, qui sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, ont éprouvé tous trois un accroissement sérieux, qui est de 238,323 et 63 pour 100, si l'on met la période de 1876-1880 en regard de celle de 1826-1830. La diffusion de la

A l'égard des contraventions de simple police.

1826 à 1830. . .	97,568 affaires.	134,112 inculpés.	1 sur 240 habitants.
1831 à 1850. . .	162,068 —	214,445 —	1 sur 159 —
1851 à 1860. . .	379,078 —	496,782 —	1 sur 72 —

Accroissement considérable : le nombre soit des affaires, soit des inculpés, soit du rapport avec la population, a plus que triplé si l'on compare la première de ces périodes avec la dernière. Mais c'est ici que la vigilance de la police judiciaire et du ministère public à poursuivre ces infractions entre pour la majeure part dans l'augmentation qu'accuse la statistique (1).

694. N'oublions pas, en effet, à l'égard des chiffres que nous venons de donner, que nos statistiques criminelles, publiées par le ministère de la justice, ne tiennent compte que des infractions à la loi pénale qui ont fait l'objet de poursuites et qui ont été jugées par nos juridictions ordinaires, de sorte que tous les faits non déferés à ces juridictions ou en dehors de leur compétence restent également en dehors de nos chiffres. Nous ne parlons pas des crimes, des délits ou des contraventions commis en réalité,

richesse, l'esprit de convoitise qui s'est considérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols, il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1836 ne présente, comparativement à celle qui la précède, une si grande différence (22 pour 100 de plus), que parce que, de 1826 à 1830, on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols; ensuite la loi du 28 avril 1832 a correctionnalisé plusieurs espèces de soustractions frauduleuses; enfin, à diverses époques, la rareté des subsistances, compliquée presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. Il ne faut pas non plus oublier que la correctionnalisation extralégale, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé, a fait sentir ses effets d'une façon saisissante à partir de 1850... — Avec le développement du commerce et de l'industrie, on a nécessairement vu s'accroître le nombre des faits de banqueroute simple et de fraudes commerciales. » (*Rapport*, 1826-1880, p. LVIII, LIX, LX, LXIII.)

(1) Si l'augmentation des poursuites criminelles et correctionnelles peut alarmer le moraliste, celle du nombre des contraventions jugées doit, au contraire, être accueillie avec satisfaction, parce qu'elle n'a d'autre cause qu'une surveillance plus active de la part de l'autorité municipale; à ce point de vue, les chiffres de la statistique sont des plus rassurants. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des affaires soumises au jugement des tribunaux de simple police n'avait été que de 97,568; il monte ensuite à 102,757 de 1831 à 1835; à 148,255 de 1836 à 1840, et à 199,878 de 1841 à 1845. Les troubles politiques de 1848 le font descendre à 197,343 pour la période de 1846 à 1850. Le chiffre s'élève subitement à 355,725 de 1851 à 1855, mais par une raison spéciale : la loi du 8 juin 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, avait créé de nombreuses contraventions. Le même nombre moyen atteint 402,433 en 1856-1860, et 410,445 en 1861-1865;... en 1871-1875, il arrive à 363,925; enfin il a été de 382,754 pendant la dernière période quinquennale 1876 à 1880. Un contingent nouveau entre, pour un cinquième environ, dans les deux derniers nombres; il est produit par l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique. » (*Rapport*, 1826-1880, p. xciv.)

mais seulement des affaires portées, avec l'une ou l'autre de ces qualifications, devant nos tribunaux de droit commun.

§ 5. Délits politiques ou non politiques.

1° *Suivant la science rationnelle.*

695. L'État, nous le savons, c'est-à-dire la société, la nation organisée et vivant en être collectif, partie intéressée déjà dans tout délit quelconque, peut se trouver lui-même directement attaqué par le délit; le délit peut être dirigé directement contre lui (ci-dess. n° 546). Or, parmi les actes nombreux dont il peut être ainsi le sujet passif, il en est qui portent un caractère distinct et qui méritent une attention à part.

696. Un peuple, être collectif, formé par la réunion d'êtres individuels humains de tout âge et de tout sexe, bien qu'il soit érigé en personne morale, n'est point une personne réelle, et ne peut agir par conséquent comme tel par lui-même. Il faut qu'il se façonne en quelque sorte à l'image d'un homme, qu'il se crée en y employant de diverses manières les individus dont il se compose, des organes de sensibilité, d'intelligence, de résolution et d'activité collectives, par lesquels il puisse exercer ses facultés et ses forces en dedans de lui comme au dehors. C'est lorsqu'un peuple, bien ou mal, est ainsi organisé, c'est-à-dire pourvu d'organes publics, ainsi constitué, c'est-à-dire établi et coordonné en un seul corps ayant sa vie et ses fonctions à lui, c'est alors, et seulement alors qu'il prend le nom d'un État.

697. Que la constitution soit conçue dans tel système ou dans tel autre; assise sur des précédents, sur des usages plus ou moins anciens ou sur des actes écrits; imposée, acceptée ou décrétée avec un assentiment plus ou moins général, pour le moment la question n'est pas là : ce qui concerne cette organisation des grands pouvoirs publics de l'État, la part que les divers membres ou que certains membres de l'association peuvent être appelés à prendre à ces pouvoirs, le jeu de leur mécanisme et leur fonctionnement à l'intérieur ou à l'extérieur, la direction générale et supérieure des affaires de l'État qui en résulte, tout cela est compris sous le nom de *politique*, *ordre politique*, mot dont la racine, qui réveille l'idée même de la cité, nous est connue (ci-dess., n° 612), et dont l'acception peu arrêtée est prise, suivant l'occurrence, en des sens plus ou moins étendus.

698. A part cette formation et le fonctionnement des grands pouvoirs publics, un autre point fort important est à considérer dans la constitution de l'État : Quelle est la condition qui y est faite aux êtres individuels par rapport à l'être collectif? En quelque sorte ce que chacun met de sa propre personne dans l'association et ce qu'il peut en retirer, comme qui dirait sa mise et sa part sociales? — Les individus y sont-ils divisés par castes ou par